

25-DD-0876

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE -

**IMPLANTATION D'UNE STATION RELAIS DE RADIOCOMMUNICATION INPT - MISE
A DISPOSITION DU PATRIMOINE METROPOLITAIN - RENOUVELLEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la convention d'occupation temporaire du 05 décembre 2002 (RA n°2002/422) ;

Vu le contrat de délégation de service public de gestion de distribution d'eau potable conclu entre la Métropole européenne de Lille et la SEMEL avec prise d'effet au 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2033 ;

Considérant que, par convention en date du 05 décembre 2002, la Métropole européenne de Lille a autorisé l'implantation d'une station relais de radiocommunications INPT, propriété de l'État (Ministère de l'Intérieur – Direction des systèmes d'information et de communication), sur un terrain du château d'eau sis à LA MADELEINE, et appartenant à la Métropole Européenne de LILLE ;

Considérant que la convention est arrivée à échéance et nécessite une régularisation rétroactive pour les besoins de l'État ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vue du maintien de la station relais de radiocommunications INPT, l'État a décidé de renouveler la convention de mise à disposition du site radio électrique situé sur ledit terrain ;

Considérant que la présente occupation est consentie et acceptée à titre gratuit, compte tenu du caractère spécifique de ce réseau de communication destiné à la sauvegarde et à la sécurité des personnes et des biens pour une durée de douze ans ;

Considérant qu'il convient de procéder à ladite régularisation.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser le renouvellement de la convention de mise à disposition du site radio électrique, propriété de l'État, d'une durée de douze ans et à titre gratuit, situé sur le terrain du château d'eau métropolitain sis à LA MADELEINE ;

Article 2. D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire qui sera conclue entre la Métropole Européenne de Lille et l'État à titre gracieux ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0877

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**IMPLANTATION D'UNE STATION RELAIS DE RADIOCOMMUNICATION INPT - MISE
A DISPOSITION DU PATRIMOINE METROPOLITAIN - RENOUVELLEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la convention d'occupation temporaire du 05 décembre 2002 (RA n°2002/418) ;

Vu le contrat de délégation de service public de gestion de distribution d'eau potable conclu entre la Métropole européenne de Lille et la SEMEL avec prise d'effet au 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2033 ; les autres références légales, réglementaires, décisionnelles propres à la décision ;

Considérant que, par convention en date du 05 décembre 2002, la Métropole européenne de Lille a autorisé l'implantation d'une station relais de radiocommunications INPT, propriété de l'État (Ministère de l'Intérieur – Direction des systèmes d'information et de communication), sur un terrain du château d'eau sis à VILLENEUVE D'ASCQ, et appartenant à la Métropole Européenne de LILLE ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la convention est arrivée à échéance et nécessite une régularisation rétroactive pour les besoins de l'État ;

Considérant qu'en vue du maintien de la station relais de radiocommunications INPT, l'État a décidé de renouveler la convention de mise à disposition du site radio électrique situé sur ledit terrain ;

Considérant que la présente occupation est consentie et acceptée à titre gratuit, compte tenu du caractère spécifique de ce réseau de communication destiné à la sauvegarde et à la sécurité des personnes et des biens pour une durée de douze ans ;

Considérant qu'il convient de procéder à ladite régularisation ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser le renouvellement de convention de mise à disposition du site radio électrique, propriété de l'État, d'une durée de douze ans et à titre gratuit, situé sur le terrain du château d'eau métropolitain sis à VILLENEUVE D'ASCQ;

Article 2. D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire qui sera conclue entre la Métropole Européenne de Lille et l'État à titre gracieux ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

INVENTAIRE DES PROPRIÉTÉS
DE L'ÉTAT (CHORUS Re-Fx)
N° D'INVENTAIRE

1	2	9	5	6	2	/	1	5	6	5	3	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Répertoire des Locations de l'État :

Répertoire des actes n°

RLE Contrat n°420

PA-



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

CONVENTION

de mise à disposition
de site radio électrique

Entre les soussignés :

1° La Métropole Européenne de LILLE, dont le siège est à LILLE, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59 040 LILLE CEDEX,

représentée par son Président agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain n°22 C 0068 en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n°23 C 0114 du 30 juin 2023, n°24 C 0055 du 19 avril 2024 et n° 24 C 0390 du 20 décembre 2024 et de la décision directe DD n°

partie ci-après dénommée « LE PROPRIÉTAIRE »,

2° ILEO, SOCIÉTÉ DES EAUX DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE, société anonyme dont le siège est 50 rue de la Vague, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au RCS Lille Métropole sous le numéro 951 678 622,

représentée par Madame Sandrine DELEPLANQUE, en qualité de Directrice Générale,

partie ci-après dénommée « LE CONCESSIONNAIRE »,

D'une part,

3° Le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (Division Domaine), dont les bureaux sont 82 avenue Kennedy, CS 51 801 59 881 LILLE Cedex 9,

— agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par M. le Préfet du département du Nord, suivant arrêté du 5 février 2024 et subdélégation du 17 février 2025 ;

— et assisté de Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité du Nord dont les bureaux sont à LILLE, 2 rue Jacquemars Gielée – 59 039 LILLE Cedex, intervenant aux présentes en qualité de représentant de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC) du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) du Nord ;

PARAPHES :

partie ci-après dénommée « LE PRENEUR »,

D'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSÉ

En vue du maintien d'une station relais de radiocommunications INPT, l'État (Ministère de l'Intérieur – Direction des systèmes d'information et de communication) a décidé de renouveler la convention de mise à disposition du site radio électrique situé sur le terrain du château d'eau sis à VILLENEUVE D'ASCQ, et appartenant à la Métropole Européenne de LILLE.

La présente convention renouvelle celle consentie le 05/12/2002 (RA n°2002/418).

Aussi bien et afin de fixer les clauses et conditions de cette mise à disposition, les parties sont-elles convenues de ce qui suit.

CONVENTION

LE PROPRIÉTAIRE met à disposition de l'État, représenté par le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (Division domaine), qui accepte :

le terrain du château d'eau de VILLENEUVE D'ASCQ, rue Thiers, cadastré section PI n°25, sur lequel il a autorisé la construction et la mise en place de la station relais constituée de :

I. Équipements

- 2 antennes de type Dapa 2680-001 X placées sur 2 mâts de diamètre 88,9 mm et de longueur 250 cm
- 2 antennes (GSM) de type Bullet demi-ogive placées au sommet des 2 mats décrits ci-dessus
- 3 coaxiaux de type 1 pouce 1/4 (diamètre 42 mm) et 2 coaxiaux de type RG 214 (diamètre 10 mm) seront implantés ; ils chemineront des antennes aux baies radio
- 1 coffret énergie EDF implanté en limite de propriété

II. Zone technique

a) Dimension de la zone : shelter de 15 m²

b) Aménagement du site

- Tableau d'alimentation électrique alimenté depuis un disjoncteur d'abonné EDF installé dans un coffret en limite de propriété
- Éclairage extérieur : sur la façade du shelter
- Éclairage de secours : sans objet
- Arrivée EDF : souterraine

c) Terres

- Plate-forme : ceinturage en méplat 30×2 mm sous la dalle du shelter et regard 30×30 cm pour relier toutes les terres
- Antennes : kit de mise à la terre sur chaque antenne

d) Protection foudre : descente de terre raccordant les 5 antennes au sol. La pose d'un paratonnerre est autorisée.

PARAPHES :

L'accès à ces équipements est indépendant de la structure du réservoir (château d'eau).

Tels, au surplus, que ces locaux s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux. Les emplacements ci-dessus décrits sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou autre type d'activités.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au contrat.

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de douze années, entières et consécutives, qui a commencé à courir le 5 décembre 2014, pour finir le 4 décembre 2026, sauf résiliation anticipée reconnue au profit du PRENEUR au paragraphe ci-après "Résiliation".

ÉTAT DES LIEUX

1°) Le PRENEUR a pris les lieux loués dans l'état où ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance. La présente convention renouvelant une précédente mise à disposition consentie à l'État, les parties déclarent faire référence aux différents états des lieux qui ont été dressés lors de l'entrée en jouissance (état des lieux avant et après travaux).

2°) Les installations pourront faire l'objet de toutes les modifications techniques que le PRENEUR jugera utiles, dès lors qu'elles sont compatibles avec la configuration générale des lieux et auront recueilli l'accord préalable du PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec avis de réception.

3°) Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du PRENEUR. À l'expiration de la présente convention, et quelle qu'en soit la cause, le PRENEUR reprendra les équipements techniques installés dans l'immeuble objet de la présente convention, après en avoir informé le PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé réception et après accord des parties sur les conditions techniques de ce retrait.

4°) A la cessation d'occupation des lieux, le PRENEUR s'engage à les restituer dans l'état identique à celui où ils se trouvaient lors de l'implantation de ces installations.

REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, compte tenu du caractère spécifique de ce réseau de communication destiné à la sauvegarde et à la sécurité des personnes et des biens.

CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués, sont à la charge du PROPRIÉTAIRE.

Le PRENEUR s'engage à acquitter tous impôts et taxes auxquels il est assujéti ou pourrait l'être en vertu de la loi.

L'article 1521-II du Code général des impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État ; l'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe, le PROPRIÉTAIRE n'ayant pas à en acquitter le montant.

Le PRENEUR a souscrit à son nom un abonnement pour la fourniture d'énergie.

SUBROGATION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le PROPRIÉTAIRE a confié, par le biais d'une délégation de service public de distribution d'eau potable, la gestion de ses châteaux d'eau. À ce titre, le PROPRIÉTAIRE a transféré ses droits et obligations au profit du délégataire nommé.

Lors du renouvellement du contrat de gestion de ces points hauts, le PROPRIÉTAIRE se réserve le droit de transférer, à l'encontre du nouveau gestionnaire, tous ses droits et obligations. La présente convention sera transférée de plein droit auprès du nouveau gestionnaire nommé sans qu'une quelconque autorisation de l'État ne soit requise.

TRANSFERT DE SERVICE

La présente mise à disposition étant consentie à l'État à titre gratuit et pour le réseau INPT, il est expressément convenu que le bénéfice de la convention ne pourra être transféré à l'un de ses Services que sur acceptation préalable du PROPRIÉTAIRE.

Toute concession ou sous-location à une personne tierce à l'État est interdite.

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels du château d'eau. Le PROPRIÉTAIRE devra signaler son existence à tout acquéreur éventuel.

RÉSILIATION

1°) La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le PROPRIÉTAIRE sans indemnité et pour tout motif d'intérêt général pris dans le cadre du domaine occupé, à charge pour lui de prévenir le PRENEUR par lettre recommandée avec avis de réception au moins un an à l'avance.

2°) La présente convention pourra également être résiliée à tout moment et pour quelque cause que ce soit à la volonté seule du PRENEUR sans indemnité, à charge pour lui de prévenir le PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec avis de réception au moins un an à l'avance.

Il appartient au représentant du Domaine, agissant sur délégation du Préfet, d'opérer cette résiliation sur demande écrite du service gestionnaire.

ASSURANCES

L'État étant son propre assureur, le PROPRIÉTAIRE le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente mise à disposition.

En cas de sinistre et de responsabilité reconnue de l'État, le chef de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC) s'engage à une remise en état immédiate et assurera la réparation de l'ensemble des dégâts, matériels ou non, et assumera les dépenses constatées à cet effet.

Le PRENEUR sera responsable des dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de ses installations ou des personnes agissant pour son compte.

ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

La commune de situation des biens loués est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques. En conséquence, conformément aux dispositions des articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques et pollution (aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués) établi sous la responsabilité du PROPRIÉTAIRE est ci-annexé après mention. Le PROPRIÉTAIRE déclare que le bien n'a pas donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle, minière ou technologique ou d'une pollution depuis qu'il est propriétaire du bien, et qu'il n'a pas été informé d'une telle indemnisation antérieure lors de l'acquisition du bien, hormis celles mentionnées dans la déclaration ci-annexée après mention.

OBLIGATIONS DES PARTIES

1°) Le PROPRIÉTAIRE s'engage à tenir les lieux loués clos selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

2°) Il assurera au PRENEUR une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

3°) Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues à l'article 1720 du Code Civil.

4°) Il s'engage à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre des décrets n°97-855 du 12 septembre 1997, n°2001-840 du 13 septembre 2001 et n°2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n°96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

5°) Le PRENEUR s'engage formellement à :

– faire précéder toute intervention de la présentation des conclusions favorables, d'une étude de charge et de structure du ou des ouvrages appelés à supporter le dispositif INPT

– faire son affaire du maintien du dispositif anti-intrusion

– tenir les lieux mis à sa disposition en bon état de réparation locative et d'entretien de toute nature ainsi qu'en parfait état de propreté

– assurer l'entretien de l'installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble

– exécuter ou faire exécuter les interventions de sauvegarde sur les installations implantées en vertu de la présente convention et nécessaires tant à leur maintien propre qu'à celui de l'ouvrage, sur simple demande du PROPRIÉTAIRE ou du CONCESSIONNAIRE, dans un délai fixé d'un commun accord entre les parties, sans pouvoir en contester le bien fondé. Tout manquement entraînera la résiliation automatique de la présente convention, sans indemnité.

– s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des riverains et du site ou nuire à la bonne tenue de ce dernier.

6°) Dans le cas où des travaux neufs d'entretien, de réparation ou de modifications réalisées sur le château d'eau par le PROPRIÉTAIRE ou LE CONCESSIONNAIRE nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations du réseau INPT, le PRENEUR s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place des installations après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois à l'avance, sauf cas de force majeure.

7°) Installations techniques similaires – cohabitation et compatibilité électromagnétique :

Le PROPRIÉTAIRE et le CONCESSIONNAIRE conservent la faculté d'installer sur le site tout équipement qu'ils jugeront utile pour le fonctionnement d'un service public du PROPRIÉTAIRE.

Le PROPRIÉTAIRE et le CONCESSIONNAIRE devront en informer le SGAMI/DSIC avant tout aménagement envisagé sur l'immeuble occupé par les infrastructures du MI, ce notamment afin d'arrêter les éventuelles mesures de sécurité nécessaires pour protéger lesdites infrastructures.

Le PROPRIÉTAIRE et le CONCESSIONNAIRE imposeront la même obligation à tous les tiers avec qui ils contracteront et ne pourront laisser installer sur le bien mis à disposition d'autres stations de télécommunications sans en avoir préalablement avisé le PRENEUR.

Le PROPRIÉTAIRE et le CONCESSIONNAIRE s'engagent, avant d'autoriser l'installation des nouveaux équipements techniques, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel occupant, des études de compatibilité avec les équipements techniques du PRENEUR déjà existants.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les équipements envisagés par le nouvel occupant provoqueraient des interférences dans les bandes de fréquence du MI, le CONCESSIONNAIRE s'engage à ce que soit réalisé à la charge financière du nouvel occupant, la mise en compatibilité de ces nouveaux équipements avec ceux du PRENEUR. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les équipements projetés par le nouvel occupant ne pourront être installés.

Dans le cas où, à l'occasion de ces travaux, il serait porté atteinte aux infrastructures et immeubles affectés au système INPT, le nouvel occupant devra les remettre en état, à ses frais.

8°) Accès aux locaux :

Le personnel chargé de la maintenance, celui des entreprises sous-traitantes, ainsi que toute personne dont la présence dans les emprises du site sera liée à l'occupation et à l'utilisation du local et qui auront reçu l'agrément du PRENEUR ne pourront entrer et circuler que munis d'une autorisation en bonne et due forme ou de leur carte professionnelle.

Dans le cas d'une intervention urgente sur les aériens installés sur le château d'eau, le PRENEUR devra pouvoir intervenir dans les plus brefs délais en prévenant la permanence du CONCESSIONNAIRE qui accompagnera son représentant sur le site. Les interlocuteurs sont spécifiés sur la liste ci-annexée après mention.

Lorsque l'intervention nécessitera la présence du CONCESSIONNAIRE sur le site, celui-ci pourra facturer au PRENEUR le déplacement et sa prestation au prix horaire de 42 € hors TVA, majoré d'un forfait véhicule de 10 € hors TVA pour petits déplacements. Ces valeurs au 1^{er} janvier 2014 seront révisées annuellement suivant l'indice ICHT-IME (coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, dans les industries mécaniques et électriques) publié par le B.O.C.C.R.F. ou le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

En cas de défaillance ou de négligence du PRENEUR, le CONCESSIONNAIRE pourra facturer au PRENEUR la charge induite par cette défaillance ou négligence.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à informer dans les plus brefs délais le PRENEUR de toutes les modifications des conditions d'accès au site.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Le PRENEUR fera son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires. En cas de refus ou de retrait de l'un ou l'autre de ces autorisations, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et toutes autres informations, documents et données, quel qu'en soit le support, que les parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque motif que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

PROCÉDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution de la présente convention conformément à l'article R. 4111-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'administration chargée du Domaine est compétente pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'agent judiciaire de l'État est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

RÉGIME FISCAL

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des impôts.



PARAPHES :

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le PROPRIÉTAIRE et LE CONCESSIONNAIRE en leurs domiciles sus-indiqués ;

Pour le PRENEUR, le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (Division domaine) et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité en leurs bureaux respectifs.

Le présent acte est établi en cinq exemplaires dont deux pour la Division domaine, un pour le PROPRIÉTAIRE, un pour le CONCESSIONNAIRE et un pour le service intéressé.

DONT ACTE

Approuvé mots rayés nuls
 un blanc rayé
 renvois

Fait à Lille, le

Paraphe	Signataire	Signature
	Le PROPRIÉTAIRE : Pour Monsieur Damien CASTELAIN, Président de la Métropole Européenne de LILLE	
	LE CONCESSIONNAIRE : La Directrice Générale Madame Sandrine DELEPLANQUE	
	Le PRENEUR : Pour le Préfet Le Directeur régional des Finances publiques	
	Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité	

25-DD-0883

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

- LILLE -

**ZAC CONCORDE - BOULEVARD DE METZ - DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE
PUBLIQUE METROPOLITAINE EN NATURE DE TROTTOIR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération n° 23 C 0399 du 15 décembre 2023 reconnaissant l'intérêt public général du projet urbain Concorde ;

Considérant que, dans le cadre de la concession métropolitaine de renouvellement urbain du quartier Concorde à Lille, la SPL Euralille a sollicité la cession à son profit d'une emprise publique métropolitaine non cadastrée en nature de trottoir du boulevard de Metz à Lille pour une contenance de 299 m², sous réserve d'arpentage;



25-DD-0883

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le boulevard de Metz a intégré le domaine public métropolitain lors du transfert des voies départementales à la MEL le 1er janvier 2017 en application de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 ;

Considérant que cette surlargeur en nature de trottoir relève du domaine public routier métropolitain et qu'il est donc nécessaire de procéder à leur déclassement avant cession ;

Considérant que ce déclassement étant de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de l'ensemble des voies de la ZAC Concorde, celui-ci nécessite l'organisation d'une enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que celle-ci s'est déroulée du 28 août au 28 septembre 2023 et a reçu un avis favorable de Monsieur le commissaire-enquêteur ;

Considérant que la désaffectation des emprises concernées devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, la mise en œuvre du dispositif de fermeture a été constatée par commissaire de justice en date du 6 mai 2025, conformément à l'arrêté municipal de la commune de Lille ;

Considérant qu'une décision directe distincte sera prise afin d'autoriser la cession sous la forme d'apport en nature au bénéfice de l'opération, valorisé à 60 € HT/m² au regard des dispositions financières reprises au bilan de la concession d'aménagement et conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant que l'article 17.2.1 du traité de concession stipule que le concédant devra céder en apport en nature à l'aménageur les terrains et bâtiments dont il est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement ;

Considérant l'avis favorable émis par la commune de Lille par courrier en date du 5 juin 2025 ;

Considérant que des travaux de construction d'une nouvelle canalisation d'eau potable sont actuellement en cours au niveau du boulevard de Metz ;

Considérant qu'il conviendra de mettre en place une servitude non aedificandi, accessible en permanence, si la bande de 1 mètre de part et d'autre de ladite canalisation ne pouvait être respectée ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet du présent du déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée ;

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation d'une emprise publique métropolitaine en nature de trottoir, d'une contenance de 299 m², sous réserve d'arpentage, sise boulevard de Metz à Lille, conformément au plan annexé à la présente décision ;

Article 2. De prononcer son déclassement à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0897

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CENTRE DE VALORISATION ORGANIQUE (CVO) ET CENTRE DE TRANSFERT ET
DE MANUTENTION (CTM) - SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les délibérations n°20 C 0006 et n°20 C 0148 des 9 juillet et 16 octobre 2020, portant création et composition de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu les articles L.1411-4 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant la saisine pour avis de la Commission consultative des services publics locaux, pour tout projet de délégation de service public ;

Considérant qu'il convient de saisir la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) au sujet du choix du mode de gestion du Centre de valorisation organique (CVO) et du Centre de Transfert et de Manutention (CTM) ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. La commission consultative des services publics locaux est saisie pour avis au sujet du choix du mode de gestion du Centre de valorisation organique (CVO) et du Centre de Transfert et de Manutention (CTM).

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0899

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN - HOUPLINES - LESQUIN - SAINGHIN-EN-
WEPPEPES -

**IMPLANTATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN ET COLLECTE DE POINTS D'APPORT
VOLONTAIRE - CONVENTION DE PRET A USAGE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 21 C 0200 du 23 avril 2021 approuvant l'adoption du Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) pour la période 2021-2030 ;

Considérant que l'installation de points d'apport volontaire (PAV) est définie par la métropole européenne de Lille (MEL) en accord avec les communes et avec les propriétaires des emplacements concernés ;

Considérant que l'installation d'un PAV sur le domaine privé fait l'objet d'une convention de prêt à usage pour l'occupation du domaine et la collecte du PAV sur le domaine privé, signée par la MEL et le propriétaire de l'emplacement concerné ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la MEL à signer les conventions de prêt à usage avec les sociétés SUPERMARCHÉ ALDI, SUPERMARCHÉ CARREFOUR,

Décision directe Par délégation du Conseil

NEXITY et le CONSEIL SYNDICAL DE LA RESIDENCE RENAISSANCE pour l'installation de PAV dont les adresses, le nombre et le type sont détaillés en annexe de la présente décision ;

DÉCIDE

Article 1. De signer des conventions de prêts à usage avec les sociétés SUPERMARCHÉ ALDI, SUPERMARCHÉ CARREFOUR, NEXITY et le CONSEIL SYNDICAL DE LA RESIDENCE RENAISSANCE pour les emplacements repris en annexe ;

Article 2. Les conventions sont conclues à titre gracieux et sont valables à compter de la date de leur signature pour une durée de dix ans renouvelable tacitement pour la même durée ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Commune	Adresse	Nombre et types de PAV	Propriétaire du terrain
HOUPLINES	261 rue des Déportés	1 PAV aérien pour le verre	SUPERMARCHÉ ALDI
SAINGHIN-EN-WEPPES	ZAC Sablonnière, avenue de la Sablonnière	1 PAV aérien pour le verre	SUPERMARCHÉ CARREFOUR
HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	En face du 12 Pierre Rommes	1 PAV aérien pour le verre	NEXITY
LESQUIN	18 rue des Meuniers	1 PAV aérien pour le verre	Conseil Syndical de la Résidence Renaissance

25-DD-0900

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DEPOT DES MARQUES VERBALES « JE JARDINE ZERO DECHET » ET « L'ÎLOT FERTILE AU JARDIN, RIEN NE SE JETTE, TOUT SE TRANSFORME ! » ET DEPOT DU MODELE DE JEU AUPRES DE L'OFFICE DE L'UNION EUROPEENNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (EUIPO)

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2, L.713-1, R.712-1 à R.712-3 ;

Considérant que le Conseil Métropolitain a approuvé par délibération du 30 juin 2023 le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour la période 2023-2029 avec pour objectif de réduire la production annuelle de déchets de 50kg par habitant d'ici à 2030 ;

Considérant que pour réaliser cette ambition, chacun doit adopter les bons gestes ; que dans cette perspective la Métropole européenne de Lille (MEL) poursuit son programme de sensibilisation avec la production d'un guide et d'un jeu de société consacrés à la gestion des déchets du jardin ;



25-DD-0900

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce jeu est constitué d'un plateau de jeu, de pions jardiniers, de cartes jeu et de cartes image entièrement créés par la MEL par l'intermédiaire d'un prestataire ;

Considérant que tous les droits de propriété intellectuelle liés à ce jeu, tant l'œuvre que le support de l'œuvre, ont été cédés à la MEL, faisant d'elle son propriétaire exclusif ;

Considérant que la MEL a créé 2 noms pour ce jeu de société : « Je jardine zéro déchet » et « L'ÎLOT FERTILE Au jardin, rien ne se jette, tout se transforme ! » ;

Considérant que ce jeu pourra être prêté à des acteurs externes, personnes publiques ou privées, à des fins pédagogiques sans pouvoir ni être modifié ni faire l'objet d'une utilisation commerciale ;

Considérant qu'il convient de faire constater auprès d'huissier la création originale qu'est le jeu de société ;

Considérant qu'il convient de protéger, au titre de dessin et modèle, les différents éléments du jeu, à savoir le plateau, les cartes, les pions et le coffret de rangement, auprès de l'Office de l'Union européenne pour le territoire européen ;

Considérant qu'il convient de protéger les marques, au titre de marques verbales, auprès de l'Office de l'Union européenne pour le territoire européen ;

Considérant qu'il convient de définir à l'avance et publiquement ce que les tiers pourront faire avec le jeu et d'en accorder certains usages, par la mise en place d'une licence Creative Commons ;

DÉCIDE

Article 1. De faire constater par huissier la date de création du jeu, de l'ensemble de ses éléments et de sa documentation ;

Article 2. De déposer au titre de dessin et modèle l'ensemble du jeu et des éléments qui le composent auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle sur les classes 09.03 et 21.01, et de signer le formulaire de dépôt afférent ;

Article 3. De déposer les noms du jeu « Je jardine zéro déchet » et « L'ÎLOT FERTILE Au jardin, rien ne se jette, tout se transforme ! », au titre de marques verbales, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, et de signer les formulaires de dépôt afférents ;

Article 4. Les dépôts se feront sur les classes

- de produit suivant : 28

- de services suivants : 40 et 41 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- Article 5.** De placer le jeu sous licence Creative commons CC BY-NC-ND ;
- Article 6.** Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 2 630 € net, 2 100 € de dépôts de marque, 350 € de dépôt de dessin et modèle et 180 € de constat d'huissier, est autorisé ;
- Article 7.** D'imputer les dépenses d'un montant de 2 630 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
- Article 8.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 9.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.